

MESURE D'HARMONISATION GÉNÉRIQUE

AMBIANCE FORESTIÈRE À PROXIMITÉ DES HÉBERGEMENTS LOCATIFS

TLGIRT Lac-Saint-Jean

Date d'approbation	14 nov. 2016
Instance décisionnelle	CER/DGR
Date de la dernière modif.	14 nov. 2016

DÉTAIL DE LA MESURE D'HARMONISATION GÉNÉRIQUE		
No_MHG: 5.06C4 – AMBIANCE FORESTIÈRE À PROXIMITÉ DES HÉBERGEMENTS LOCATIFS		
Ambiance forestière à proximité des hébergements locatifs		
erritoire d'application : Réserves fauniques et pourvoiries Région 02		

IDENTIFICATION DE LA PRÉOCCUPATION:

Maintenir et/ou améliorer l'environnement visuel autour des chemins et des sentiers près des sites d'hébergement, et ce, pour la clientèle touristique de la SÉPAQ ou des pourvoiries.

DESCRIPTION DES BESOINS:

La clientèle qui utilise les sites d'hébergement sur les pourvoiries ou la Sépaq associe de façon directe la qualité de son séjour en fonction de l'ambiance forestière qui existe à proximité de ceux-ci.

La notion de proximité se traduit par une distance d'environ deux kilomètres de rayon autour des sites d'hébergement. À l'intérieur de ce rayon, les solutions potentielles décrites s'appliquent le long des chemins forestiers qui ne sont pas déjà couverts par des modalités particulières prévues au RADF et qui mènent aux sites d'hébergement.

Les moyens de maîtrise : précisions légales du RADF

Les articles qui suivent régissent la protection des sites d'hébergement :

<u>Article 7</u>: Une lisière boisée d'au moins 60 m de largeur doit est conservée autour des lieux et territoires suivants : un chalet offrant l'hébergement et exploité sur une base commerciale par le gestionnaire d'une pourvoirie, d'une zone d'exploitation contrôlée ou d'une réserve faunique;

<u>Article 9</u>: Une récolte partielle maximale de 40 % des tiges marchandes est permise dans la lisière boisée ou selon le prélèvement prévu lorsqu'une coupe partielle est réalisée dans le peuplement adjacent à celle-ci. La coupe totale est interdite dans la lisière boisée.

Les articles qui suivent régissent la protection des sentiers aménagés¹ et des chemins (corridor routier) :

<u>Article 8</u>: Une lisière boisée d'au moins 60 m de largeur doit être conservée de chaque côté des chemins (corridor routier) et des sentiers aménagés par les gestionnaires de territoires fauniques structurés.

<u>Article 10</u>: Précise la gestion (localisation et largeur), à l'intérieur du corridor routier, des sentiers d'abattage et de débardage et la construction de chemins.

En complément aux articles préalablement cités, plusieurs articles du RADF, notamment les articles 8, 12, 13, 16 et 17, contribuent aussi à l'ambiance de façon générale sur les territoires fauniques structurés (TFS).



MESURE D'HARMONISATION GÉNÉRIQUE

AMBIANCE FORESTIÈRE À PROXIMITÉ DES HÉBERGEMENTS LOCATIFS

TLGIRT Lac-Saint-Jean

Date d'approbation	14 nov. 2016	
Instance décisionnelle	CER/DGR	
Date de la dernière modif.	14 nov. 2016	

INDICATEUR: (SI APPLICABLE)

Proportion des sites d'hébergement pour lesquels des mesures particulières ont été appliquées par rapport au nombre de sites d'hébergement touchés par la planification de la période.

(Première année d'application par les aménagistes : saison 2020-2021)

CIBLE: (SI APPLICABLE)

Sans objet

SOLUTIONS POTENTIELLES:

Dans les réserves fauniques et les pourvoiries, dans la zone d'ambiance (deux kilomètres autour des sites d'hébergement commercial à capacité supérieure à 15 personnes/jours) et le long des chemins forestiers qui ne sont pas déjà couverts par des modalités particulières prévues au RADF, et qui mènent aux sites d'hébergement, planifier les interventions de manière à :

- <u>Répartir dans le temps et dans l'espace</u> les interventions (récolte et T.S.) en bordure des chemins sans diminuer la possibilité forestière. La planification forestière sera optimisée de manière à réduire autant que possible les impacts financiers pour les intervenants concernés.
 - Exemple : Éviter la récolte en coupe de régénération (CR) sur une courte période sur les deux côtés des chemins ou sur toute leur longueur.
 - Favoriser la localisation des superficies en rétention en bordure des chemins et/ou des sentiers
 - Coupe partielle, coupe à rétention variable CRV, forêts résiduelles, etc.
 - Appliquer les modalités de l'annexe sur le petit gibier.
- L'application de cette annexe n'abroge ni ne remplace aucunement l'application du processus d'harmonisation lors d'une consultation publique sur les PAFI-O. Ainsi, l'harmonisation des usages pourra être discutée et convenue entre les planificateurs et les gestionnaires de territoires fauniques structurés. Par exemple, les sites d'hébergement ayant une capacité de moins de 15 personnes par jour pourront être considérés lors de l'harmonisation.

ÉLÉMENTS DE CONNAISSANCE POUVANT PERMETTRE DE BONIFIER L'ANNEXE :

S.O.

Forêts, Faune et Parcs Québec 🖼 🛤

MESURE D'HARMONISATION GÉNÉRIQUE

AMBIANCE FORESTIÈRE À PROXIMITÉ DES HÉBERGEMENTS LOCATIFS

TLGIRT Lac-Saint-Jean

Date d'approbation	14 nov. 2016
Instance décisionnelle	CER/DGR
Date de la dernière modif.	14 nov. 2016

RESPONSABILITÉS			
Préparée par : (Sous-comité de travail/délégué)	Fernand Potvin, Yannick Dufour et Steeve Coulombe		
Professionnel responsable de la fiche :	Steeve Coulombe, ing. for. PAFIT de l'UG de Rivière-Péribonka		
	Nom(s)	Date	
	Benjamin Martin, chef de l'UG de Rivière-Péribonka	1 ^{er} décembre 2019	

Adhésion des partenaires :	TLGIRT : Lac-Saint-Jean	Date: 13 décembre 2018	

Historique de l'annexe				
Version / Date	Actions	Date	Sections modifiées	Commentaires
1.0	Rédaction initiale	25 mai 2018		
1.1	Rédaction initiale ajustée	Automne 2018		Ajustements réalisés en fonction des commentaires reçus par les partenaires des TLGIRT

¹ Sentier aménagé : sentier, autre qu'un sentier destiné aux véhicules tout-terrain motorisés, pour lequel des sommes ont été investies par les gestionnaires d'une pourvoirie, d'une zone d'exploitation contrôlée ou d'une réserve faunique, dans le but d'offrir des services à l'ensemble des utilisateurs de ces territoires; De plus, le sentier devra être reconnu dans la couche d'affectation du territoire ou faire l'objet d'une demande de reconnaissance auprès des autorités (définition tirée du RADF)

Forêts, Faune et Parcs Québec ••••

MESURE D'HARMONISATION GÉNÉRIQUE AMBIANCE FORESTIÈRE À PROXIMITÉ DES HÉBERGEMENTS LOCATIFS

TLGIRT Lac-Saint-Jean

Date d'approbation	14 nov. 2016
Instance décisionnelle	CER/DGR
Date de la dernière modif.	14 nov. 2016